

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 46 (1908)
Heft: 38

Artikel: Bataille de moissonneurs
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-205341>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

Fondé en 1861, par L. Monnet et H. Renou.



Rédaction, rue d'Etraz, 23 (1^{er} étage).

Administration (abonnements, changements d'adresse),
E. Monnet, rue de la Louve, 1.

Pour les annonces s'adresser exclusivement
à l'Agence de Publicité Haasenstein & Vogler,
GRAND-CHÊNE, 11, LAUSANNE,
et dans ses agences.

ABONNEMENT : Suisse, un an, Fr. 4 50;
six mois, Fr. 2 50. — Etranger, un an, Fr. 7 20.

ANNONCES : Canton, 15 cent. — Suisse, 20 cent.
Etranger, 25 cent. — Réclames, 50 cent.
la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

BATAILLE DE MOISSONNEURS

Extrait des Manuels de la Chambre des banderets, année 1678. (Archives cantonales).

Les gens de Cronay déposent comme suit :

Vos très humbles serviteurs les communiens de Cronay représentent en toute humilité à votre seigneurie (le bailli), comme le dixme appartenant à Leurs Excellences rière Cronay leur auroit esté escheu la présente année, et comme entre les deux communes de Cronay et Pomiez ils auroient extirpé et semé l'environ de trois poses de moitié bled, estant les dites trois poses en communion entre elles à un lieu proche et contigu à la fin du dit, au Chamberot, le dixme desquels depend nument du dit Cronay pour LL. EE., comme est à voir par l'extrait des délimitations levé par vostre commandement signé par égr. (égrége) Vuarrier vostre receveur; non obstant ce ayant les dits de Cronay sceu, que le sr juge Paccotton d'Yverdon le vouloit lever et emmener à Pomiez, les dits de Cronay députerent pour aller sur le lieu le jour de la récolte le curial et un justicier du dit Cronay, munis du dit extrait pour éviter dispute, lesquels estant sur le lieu et ayant déjà le dixmeur de Cronay levé et emmené six gerbes de dixme, arrivèrent le dit juge Paccotton avec Henri Martin le jeune, qui reprirent six autres gerbes à la place des six ci-dessus sur la part de la prise à ceux de Cronay et dix autres pour le reste du dixme.

Quoi voyant, le dit curial les pria de bonne part de ne lever ce dixme qui appartenait au dixme de Cronay nument pour Leurs Ex. à l'enveur de l'extrait, qu'il montrait signé Vuarrier, lors le dit juge dit, que le dit écrit et celluy qui l'avoit fait ne valloyent rien; sur ce le dit curial repartit qu'il estoit extrait sur le livre que Monsr Gaudard avoit fait, et le dit Paccotton dit encore que l'un et l'autre estoient des larrons. Le dit curial repartit encor que pour éviter dispute l'on devoit mettre à part le dixme de conteste, dans quelle grange à Cronay qu'il voudroit, puisque la chose estoit rière la juridiction du dit Cronay, ou le mettre à la cure, maison de Leurs Excellences. Lors le dit juge lui sauta au collet en le menaçant avec le poing. Mais le dit curial lui dit qu'il n'estoit point là pour se battre, ouy bien pour maintenir le bien de Leurs Excellences, selon le serment qu'il avoit presté. Lors le dit juge dit : « Le grand diable ! la gerbe que l'on mène à Cronay » et fit force de charger et emmener ledit dixme.

Mais comme il se rencontra sur le lieu quinze hommes du dit Cronay qui recueilloyent leurs bleds à la dite fin du Chamberot contigu aux dites trois poses, voyant la violence du dit Paccotton et Martin, reprirent le dit dixme et le transportèrent sur la dite fin qui est sans conteste de la juridiction du dit Cronay, en attendant le char pour les emmener, et sur ce le dit Martin frappa d'un grand coup de baston le dixmeur de Cronay, sans, toutesfois que les dits de Cronay leur aient donné aucun coup; lors encore le dit juge demandoit ceux de Cronay

pour se battre, à quoy ne voulurent entendre, et en se disputant et attendant arrivèrent dès Yverdon des cavaliers et fusilliers que le dit Martin alla avertir, munis de pistolets et fusils, qui par leurs forces et violences firent infraction et spoliation de juridiction par la reprise du dit dixme et l'emmenèrent à Pomiez, disant le juge : « Venez, à présent que mon fils est venu et mes gens ! Où est ce Jean tout outre (sic) de Curial ? S'il estoit ici, je luy sautois des deux pieds sur le ventre. » Le dit curial s'estoit un peu auparavant retiré, lui estant tombé une defluxion.

Quant aux jurements et injures proférées par le dit juge, c'est chose horrible de les avoir entendus. Pour quelles raisons, les dits de Cronay prient vostre seigneurie de leur faire rendre les seize gerbes de dixme, comme appartenantes et dépendantes du dit dixme de Cronay, ou vraiment les leur déduire sur la ferme.

Le sieur Henry Martin dépose à son tour par devant messeigneurs boursier et banderet :

Le dit Martin estant allé sur la dite pièce de la Maulaz, le jour que les admodieus de la commune de Pomiez et Cronay lioyent le messel au dit champ, seul avec un baston d'épine en sa main, trouva que l'un des communiens et admodieus de Cronay avait fait emmener six gerbes de messel de dixme, le dit déposant s'estant adressé au dit admodieur, luy dit qu'il avoit ordre de Messieurs du conseil d'Yverdon de lever le dixme et qu'il reprendroit six autres, lesquelles il reprit effectivement avec dix autres qu'il chargea sur le char de son granger qui les agençoit. Comme en les chargeant qu'il faisoit il y eut beaucoup de paroles de mépris et jurements entre les sieurs juge Paccotton, curial Vicquerat et autres de Cronay et le dit déposant... lequel leur dit qu'il leveroit et emmèneroit le dit dixme, puisqu'il en avoit ordre.

Sur ce, le dit Vicquerat et autres de Cronay estant sortis de la dite pièce, revinrent incontinent après avec beaucoup d'autres, auxquels le dit curial Vicquerat dit : « Il faut renverser le char. »

L'admodieur de la prise du dit champ s'estant avancé pour exécuter ce qui avoit été commandé, Martin le prit par le bras et le fit reculer en arrière; et se r'avança et poussa un coup contre l'estomac du dit Martin, et en même temps prit l'eschelle du char pour le renverser; sur ce, Martin tenant son dit baston, l'en frappa sur les doigts, en même temps, ledit de Cronay sauta aux cheveux du susdit Martin, qui le terrassa. Sur ce, beaucoup d'autres se ruèrent sur le dit Martin, lui arrachèrent beaucoup de cheveux, au même temps y en avoit l'un qui avoit un grand pax (pieu), duquel il menaçoit le frapper, le dit déposant s'estant relevé, voyant que les dits de Cronay avoyent tiré bas de dessus le char de son granger les seize gerbes de dixme qu'il avoit chargées, leur dit : « Si vous ne voulez obtempérer au mandat, je vous déclare que je m'en vas à Yverdon querir un officier pour vous le notifier. »

Sur ce, estant sorti du dit champ, le cheval du sieur juge Paccotton estant attaché à la haye, sur lequel il monta à fin d'emmener tant plus habilement l'officier, auquel il donna le dit cheval et en monta un autre; comme le dit déposant avec le dit officier Vuillemin furent à la portée d'un pistolet du village de Pomiez ils rencontrèrent son granger avec son char et chevaux, les seize gerbes dessus, auquel il dit qu'il les doit emmener à sa grange, les faire battre et amener fidèlement ce qu'elles rendroyent à l'hospital d'Yverdon, au receveur duquel dit hospital le dit déposant a délivré le dit dixme en novembre passé.

Mes dits seigneurs Boursier et Banderet ayant demandé au dit déposant s'il auroit point amené d'Yverdon avec luy des cavaliers et fusilliers? Sur ce déclare de bonne foy, que non. S'il n'en auroit point veu à la dite pièce de la Maulaz, a soustenu de mesme, que non, bien a-il treuvé à Pomiez, à la grange du sieur juge Paccotton, les sieurs de l'Harpe, Regard, Vauchiez d'Aubonne, le commandeur Paccotton, Myeville d'Yverdon, qui revenoyent de la chasse, qui l'invitèrent à boire de leurs bouteilles.

Dans un prochain numéro, nous verrons les suites qu'eut cette affaire et quelle sorte de personnage étoit ce juge Paccotton, qui y joua un si grand rôle.

L'honnêteté récompensée. — Madame perd, il y a huit jours, une pièce de cinq francs en or.

La bonne retrouve la pièce en balayant et la rend à madame.

— Gardez-la, Emma, en récompense de votre honnêteté.

Trois jours après, madame perd de nouveau une pièce d'or, de dix francs celle-là.

— Emma, demande-t-elle, vous n'avez pas trouvé une pièce d'or de dix francs, en nettoyant la chambre?

— Si fait, madame, mais je l'ai gardée pour mon honnêteté.

Bénédition nuptiale. — Un pasteur mariait récemment un très jeune couple, deux enfants.

En terminant l'allocution qu'il adressa aux époux, il dit :

« Mon Dieu, pardonnez-leur, car ils ne savent ce qu'ils font. »

JUSTICE A LA BAGUETTE

AVEZ-VOUS assisté aux débats de la fameuse « affaire Schriro », qui se sont terminés jeudi? En avez-vous tout au moins lu le compte-rendu dans les journaux? Depuis dix jours, nos quotidiens ne contenaient plus que cela, pour ainsi dire.

Oh! répondez sans crainte. Si vous n'avez assisté en personne à ces débats, si même vous n'en avez suivi les longues phases dans les journaux, ce n'est certes pas nous qui voulons vous trouver à redire; ah non! Il y a bien des façons de passer plus agréablement son temps; on peut aisément trouver lecture plus attrayante.